



**AFEAS**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ**

**À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
SUR  
L'ARTICLE 42 DE LA LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
AFIN DE FAVORISER  
L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE DES CONJOINTS**

Rédigé par:

Michelle Houle-Ouellet

**Siège social**

5999, rue De Marseille  
Montréal H1N 1K6  
514 251-1636

Octobre 1990

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	2
LA SITUATION DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI 146 .....	3
<i>LES INTERVENTIONS DE L'AFEAS</i> .....	3
Au près de ses membres .....	3
Interventions publiques .....	3
<i>LA LOI 47</i> .....	4
LA RENONCIATION .....	5
<i>LES EFFETS DU DÉLAI DE RENONCIATION</i> .....	5
<i>LA RENONCIATION, UNE ATTEINTE AUX OBJECTIFS     DE LA LOI</i> .....	6
LES POSITIONS DE L'AFEAS .....	8
CONCLUSION .....	9

## INTRODUCTION

L'Association Féminine d'Education et d'Action sociale (AFEAS), organisme voué à l'amélioration des conditions de vie des femmes, regroupe 25 000 femmes en 550 groupes locaux à travers le Québec.

Depuis sa fondation, en 1966, l'AFEAS s'est toujours préoccupée de l'égalité des femmes et des hommes. A plusieurs reprises, nos dossiers ont traité des droits économiques des femmes.

En 1980, l'AFEAS s'est impliquée dans le processus de la réforme du droit de la famille qui a consacré l'égalité juridique des époux comme un effet du mariage et qui leur attribuait les mêmes droits et responsabilités.

Nous avons déploré par la suite les effets restrictifs de la prestation compensatoire. Réclamée comme mesure qui devait permettre une compensation pour l'apport en biens ou services, à l'enrichissement du patrimoine, elle n'a pas permis de rendre justice à celui des deux conjoints qui n'a pas pu se constituer un patrimoine.

Nous avons déploré également la situation dans laquelle se sont retrouvées, au lendemain d'un divorce, de plus en plus de femmes qui avaient été mariées sous le régime de la séparation de biens. Les difficultés éprouvées pour engager un changement de contrat de mariage ou une déclaration de résidence familiale ont amené nos membres à explorer d'autres voies de solution.

C'est ainsi, qu'elles se sont prononcées en 1988 sur le partage à la fin du mariage, de tous les biens acquis pendant sa durée. La loi 146, adoptée en juin 89, n'allait donc pas aussi loin que l'AFEAS le réclamait. Malgré tout, elle représentait un immense pas en avant pour concrétiser le principe de l'égalité économique des époux.

## **LA SITUATION DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI 146**

L'AFEAS a réclamé la Loi favorisant l'égalité économique des conjoints. Notre association a été présente et active à toutes les étapes de son cheminement.

### ***LES INTERVENTIONS DE L'AFEAS***

Une fois la Loi sur le patrimoine familial adoptée, notre association a multiplié les interventions ayant pour but de faire connaître le contenu de cette loi auprès de nos membres et de les mettre en garde vis-à-vis les inconvénients d'une renonciation hâtive.

#### ***Auprès des membres AFEAS***

C'est ainsi que nous avons publié des articles d'information dans Femmes d'ici, revue de notre association à laquelle sont abonnées nos 25 000 membres. Nous avons aussi diffusé de l'information lors de rencontres provinciales réunissant des membres dirigeantes ou assumant une responsabilité dans notre organisme. Un dépliant d'information a également été produit en collaboration avec le Secrétariat à la Condition féminine du Québec. Ce dépliant a été distribué dans le numéro de mai 90 de notre revue.

#### ***Interventions publiques***

Notre association est également intervenue publiquement, par le biais des médias et à l'occasion du Salon de la femme 1990, au moment où de toutes parts, des attaques virulentes s'élevaient, après l'adoption de la Loi.

L'AFEAS craignant que le gouvernement ne revienne sur des éléments majeurs qui auraient fait perdre toute sa portée à la Loi, l'AFEAS a pris l'initiative d'une pétition qui a été déposée à L'Assemblée nationale avant l'étude et l'adoption des amendements votés en juin dernier. Les signataires de la pétition réclamaient le respect et le maintien intégral des principes d'équité et d'équilibre qui ont prévalu lors de l'adoption de la Loi favorisant l'égalité économique des époux.

## **La loi 47**

L'AFEAS s'est ralliée aux amendements adoptés en juin. Nous avons été soulagées de constater qu'aucune modification n'était apportée quant au prolongement accordé initialement pour la renonciation. Notre soulagement fut bref puisqu'encore aujourd'hui il est nécessaire de venir défendre ce point de vue.

## **LA RENONCIATION**

L'AFEAS a toujours été opposée à la possibilité de renoncer aux avantages du patrimoine familial à un autre moment que celui de la fin du mariage. A ce moment, la possibilité de conclure une entente équitable pour les deux conjoints, est beaucoup plus réaliste. De surcroît, elle ne brime aucun droit.

La présence de toute mesure transitoire nous est toujours apparue comme un moyen légal, offert pour contourner la loi. Comment peut-on adopter une loi, en reconnaître le bien-fondé et, en même temps, permettre que des personnes en soient exclues et annuler pour elles les effets escomptés?

Toutes mesures transitoires risquaient, à notre avis, de reproduire les mêmes problèmes que ceux rencontrés lors des négociations entre les époux, pour l'enregistrement de la résidence familiale ou pour des demandes de changement de contrat de mariage.

### **LES EFFETS DU DÉLAI DE RENONCIATION**

Au 30 septembre 1990, 16 mois après l'adoption de la Loi, 22 539 renonciations ont été enregistrées. Leur nombre a augmenté substantiellement car, à la mi-juin, on en dénombrait 16 313. Des femmes, membres de notre association, nous ont fait part des circonstances et des conditions qui entourent souvent ces renonciations.

Malgré leur sensibilisation et leur accord à l'établissement d'un patrimoine familial partageable en parts égales au moment d'une séparation, d'un divorce et du décès, elles ont subi, de la même manière que l'ensemble de la population, les messages transmis par les médias. Malheureusement, ces derniers se sont fait souvent, les porte-paroles des opposants à la Loi, des bien nantis qui se sont sentis lésés et l'ont clamé bien haut.

Partagées entre des messages contradictoires, nos membres, comme la population en général, ont eu de la difficulté à se faire une opinion éclairée.

De nombreuses femmes ont entendu et se sont fait répéter les arguments s'objectant à la Loi. Elles ont subi des pressions et ont été fortement sollicitées pour s'y soustraire. Une Loi qui subissaient autant d'attaques pouvait-elle être bénéfique? N'avait-elle pas plus d'inconvénients que d'avantages?

Les maris désireux de se soustraire à la Loi ont insisté sur ses inconvénients. Ils ont rassuré leurs femmes sur leur avenir, sur la protection qu'ils leur offraient. N'avaient-elles donc plus confiance en lui? Avaient-elles carrément le dessein de divorcer? Que faisaient-elles donc de leur amour mutuel? Où était passé leur confiance?

Les discussions en viennent à s'éterniser. Le mari revient à la charge, le discours s'envenime. De guerre lasse, les femmes en viennent à préférer la paix quotidienne dans leur ménage et l'harmonie familiale plutôt que la protection de la Loi au cas où leur mariage finirait par se briser.

On a aussi rapporté des situations où l'entreprise, employeur du mari, a pris l'initiative de préparer des formules nécessaires à la renonciation. Les signatures ont été réclamées, souvent sans beaucoup d'explications sur la portée de cet acte ou sous le prétexte que l'employeur l'exigeait.

Prolonger le délai de renonciation ne peut que faire durer encore plus longtemps une telle période de harcèlement. L'AFEAS, au nom de ses 25 000 membres, s'y oppose fermement.

La possibilité de renonciation existe dans la Loi. Personne ne peut donc se sentir lésé. Au moment du divorce, d'une séparation, les deux conjoints en sont rendus au moment de vérité. La protection promise est-elle autant ou plus avantageuse? Au moins, le conjoint qui possède le moins de biens dans le ménage sera-t-il alors en mesure d'apprécier les alternatives offertes à leur juste valeur et de choisir en connaissance de cause.

### ***LA RENONCIATION, UNE ATTEINTE AUX OBJECTIFS DE LA LOI***

La Loi constituant un patrimoine familial poursuit des objectifs précis:

- corriger la situation d'injustice vécue par certaines femmes lors d'une séparation ou d'un divorce qui se retrouvent démunies de tout bien après avoir contribué par leur travail au bien-être de leur famille;
- consacrer le mariage comme véritable institution de partenariat entre époux;
- concrétiser, sur le plan économique, les principes d'égalité juridique des époux tels qu'inscrits dans le Code civil.

Le gouvernement, avec l'accord de l'opposition et l'appui de la majorité des groupes qui se sont présentés en commission parlementaire sur le sujet à l'automne 88, a souscrit à ces principes. Il se doit maintenant de voir à ce qu'ils soient respectés. Pour le faire, il doit absolument renoncer à prolonger le délai qui permet à des personnes de s'y soustraire.



## **POSITIONS DE L'AFEAS**

Récemment, lors de l'assemblée générale d'août 1990, nos membres ont à nouveau discuté de la Loi 47. Elles se sont alors fermement opposées à toute prolongation du délai de renonciation.

De plus, elles ont exprimé leur volonté quant au pouvoir actuel accordé par la Loi qui permet aux époux ayant signé l'exclusion, de se raviser à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Ainsi, au nom de ses 25 000 membres,

**l'AFEAS s'oppose à toute prolongation du délai de renonciation à la Loi sur le patrimoine familial.**

**Elle réclame pour les époux ayant signé l'exclusion, le pouvoir de se raviser à l'intérieur d'un délai de deux années, tel que le garantit actuellement la Loi 47.**

## CONCLUSION

La Loi sur le patrimoine familial constitue pour les femmes un acquis important en vue de réaliser leur égalité dans le mariage. Malgré ce qu'on a pu en dire, elle ne protège pas uniquement les femmes d'un certain âge, qui ont consacré leur vie à leur famille.

Il est utile de rappeler que:

- 52% des Québécoises seulement sont sur le marché du travail; ainsi, près de la moitié des femmes mariées sont des travailleuses au foyer;
- en 1986, les revenus de travail (temps plein et temps partiel) des femmes équivalent à 61,1% de ceux des hommes. La rémunération moyenne des femmes travaillant à temps plein est de 19 535\$, alors qu'elle est de 28 127\$ pour les hommes, soit 69,5%;
- en 1967, 71,3% des travailleurs à temps partiel sont des femmes. Actuellement, parmi les femmes en emploi, un peu plus d'une sur 5 travaille à temps partiel comparativement à moins d'un travailleur sur 10;
- le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes;
- la formation des femmes nécessite encore du rattrapage. Les principales professions féminines demeurant celles de secrétaires, d'employées de bureaux, de vendeuses et de caissières;
- près de 85% des familles monoparentales sont dirigées par une femme et l'incidence de la pauvreté est nettement plus marquée chez ces familles.

Ces statistiques démontrent que les femmes, même si elle travaillent, n'ont pas encore atteint la pleine égalité: elles possèdent moins de biens, contribuent moins à des régimes de pension et sont vulnérables financièrement si leur mariage se brise.

Aussi longtemps que la véritable égalité ne sera pas atteinte, que les femmes ne seront plus pénalisées pour mettre en veilleuse leur vie professionnelle afin de donner naissance à des enfants, la présence d'une loi comme la Loi sur le patrimoine familial, demeurera nécessaire. Elle permet l'atteinte d'un équilibre économique minimal entre les époux à la fin du mariage, quel qu'ait été le régime matrimonial des époux.

Nous croyons que la vie commune amène inévitablement un partage des responsabilités et des rôles et que les deux conjoints contribuent à l'enrichissement de la communauté.

Selon l'AFEAS, la Loi sur le patrimoine familial devrait étendre sa protection à tous les époux. Pour nous, toute renonciation et toute prolongation du délai de renonciation a pour effet d'annuler pour des personnes visées, les intentions du législateur.

C'est pourquoi, les 25 000 membres de notre association s'y opposent.